

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2023/57

Nature de l'acte : Domaine – Patrimoine - Locations

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC
L'ASSOCIATION FRANCO-ALGERIENNE DE BELLEGARDE SUR
VALSERINE**

Le Maire de Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et L.2144-3,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

VU la délibération n° 20.92 du 15 juin 2020 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que l'association Franco-Algérienne de Bellegarde a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

DECIDE

Article 1: Approuve la convention dont la teneur suit :

- Co-contractant : l'association Franco-Algérienne de Bellegarde, représentée par Mr Brahim CHEBAB, Président

- Objet : Mise à disposition des locaux de Bellegarde Industries, Bâtiment Retord R+1, 6 Avenue Paul Langevin pour les besoins de l'association.

Article 2: Précise que la présente convention est valable du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 30 avril 2024

Article 3: Dit que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valserhône à l'association Franco-Algérienne de Bellegarde sur Valserine et ce à titre gratuit.

Article 4: L'association Franco-Algérienne de Bellegarde sur Valserine acquittera une participation aux taxes locatives, à hauteur de 4200€ par mois, payable d'avance.

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20230609-DEC-23-57-CC
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Article 5: Rappelle que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.
- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les locaux inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.
- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

Article 6: Dit que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

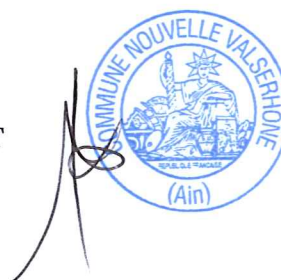
Article 7: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8: Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,
- au co-contractant

Fait à Valserhône, le

Pour le Maire,
Par délégation,
Annick DUCROZET
Maire Déléguée



Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le :

Mise en ligne le 16 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20230609-DEC-23-57-CC
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023